

	<p>Conseil Municipal commune de Fontenay-Mauvoisin</p> <p>COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>—</p> <p>DÉPARTEMENT DES YVELINES</p> <p>—</p> <p>ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div>
---	---	---

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe LE BARON, doyen du conseil.

Etaient Présents : Monsieur Dominique JOSSEAUME, Monsieur Frédéric THEPENIER, Monsieur Alain DUFOUR, Madame Liliane LEFEVRE, Madame Nolwenn LALLEMAND, Madame Déborah DOUVILLE, Madame Stéphanie QUINDROIT, Monsieur Jean-Philippe LE BARON, Monsieur Marc GOUYETTE, Monsieur Modesto LOPEZ, Monsieur Loïc PASCO

Etait Absent :

Secrétaire de Séance : Monsieur Frédéric THEPENIER

Nombre de membres en exercice : 11 ; **Présents** : 11 ; **Absent** : 0 ; **Votants** : 11

Le quorum étant atteint, M. Dominique JOSSEAUME, Maire, ouvre la séance à 20h00

Ordre du jour de la réunion :

1. Election du Maire,
2. Choix du nombre de adjoints municipaux et leurs élections,
3. Nomination du conseiller communautaire et de son suppléant,
4. Indemnités des élus,
5. Délégation du conseil municipal au maire,

Point n° 1 – Désignation d'un secrétaire de séance

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric THEPENIER

Point n° 2 : DELIBERATION POUR L'ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur Frédéric THEPENIER pour assurer ces fonctions.

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Dominique JOSSEAUME : dix 10 voix

M. Dominique JOSSEAUME ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Point n° 3 : DELIBERATION POUR LA DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINT

Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints par 11 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre.

Point n° 4 : DELIBERATION ELECTIONS DES ADJOINTS MUNICIPAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Au poste de 1^{er} adjoint :

Monsieur Jean-Philippe LE BARON se porte candidat.

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

M. Jean-Philippe LE BARON a obtenu dix (10) voix

Mme Liliane LEFEVRE a obtenu une (1) voix

M. Jean-Philippe LE BARON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er adjoint au maire.

Au poste de 2^{ème} adjoint :

Monsieur Frédéric THEPENIER se porte candidat.

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

M. Frédéric THEPENIER a obtenu dix (10) voix

Mme Liliane LEFEVRE a obtenu une (1) voix

M. Frédéric THEPENIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} adjoint au maire.

Au poste de 3^{ème} adjoint :

Monsieur Alain DUFOUR se porte candidat.

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

M. Alain DUFOUR a obtenu huit (8) voix
M. Marc GOUYETTE a obtenu deux (2) voix
Mme Liliane LEFEVRE a obtenu une (1) voix

M. **Alain DUFOUR**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{ème} adjoint au maire.

Point n° 5 : DELIBERATION DESIGNATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE ET DE SON SUPPLEANT POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Le Maire rappelle que l'élection des conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau parmi les conseillers municipaux élus (maire, adjoints puis conseillers)

Election du conseiller communautaire :

Mr Dominique JOSSEAUME, maire est désigné comme conseiller communautaire.

Election du conseiller communautaire suppléant :

Mr Jean-Philippe LE BARON est désigné comme conseiller communautaire suppléant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

11 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

Point n° 6 : INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS MUNICIPAUX

Le Maire rappelle que,

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais de pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er février 2019 l'indice brut 1027.

La loi du 27 décembre 2019, instaure une majoration du montant brut de l'indemnités des Maires et des adjoints municipaux,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-20-I,

VU la délibération du 25/05/2020 pour le versement des indemnités de fonctions au Maire et ses adjoints,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les taux de majoration des indemnités de fonctions du Maire et de ses adjoints préconisés par la loi, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Considérant que le taux de majoration maximal pour l'indemnité du Maire est de 25,5 % du taux d'indice (1027) et que le taux de majoration maximal pour les indemnités d'adjoints est de 9,9 %,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents,

11 voix Pour

0 Voix Contre

0 Abstention

- **DECIDE** de prendre en considérant le taux de majoration maximal du 25 mai 2020 et celles à venir pour le calcul des indemnités de fonctions du Maire et des adjoints,
- **DIT QUE** les montants mensuels bruts des indemnités maximales du Maire et de ses adjoints seront calculés selon la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction public revaloriser par le taux choisi,
- **DIT QUE** les dépenses afférentes à cette décision sont inscrites au budget de l'année 2020 et exercices suivants.

Point n° 7 : Délibération de délégations du conseil municipal au maire

Le conseil municipal,

Sur proposition de M. le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant que pour des raisons de rapidité et d'efficacité et pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs,

Après avoir délibéré,

Décide de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, les prérogatives suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) Fixer, dans les limites de **2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) Procéder, dans les limites **d'un montant unitaire ou annuel de 1.5 million d'€** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les

opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;

6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;

11) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans toutes les conditions ;

16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 €** par sinistre ;

18) Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au

coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **300 000 euros** par exercice ;

21) Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme dans toutes les conditions ;

22) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25) Demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions dans tous les domaines bénéficiant à l'amélioration des conditions de vies des citoyens de la commune.

Le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

M. Dominique JOSSEAUME, Maire, ouvre la séance à 20h30

Le 27 mai 2020

Le Maire,

Dominique JOSSEAUME

